

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11.1.1 Dispositions générales

Les maisons mobiles sont prohibées sur l'ensemble du territoire, sauf si elles sont implantées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles ou d'un lotissement réalisé aux fins de l'aménagement d'un tel parc lorsque expressément autorisé à la grille des spécifications.

Par conséquent, plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même lot défini comme étant un parc de maisons mobiles.

Article 11.1.2 Emplacement des parcs de maisons mobiles

Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.

De plus, tout emplacement de maisons mobiles doit avoir façade sur une rue privée permettant d'accéder à cette rue publique.

SECTION 2 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

Article 11.2.1 Règles générales

Les normes d'implantation prévues à la présente section s'appliquent pour chaque maison mobile lorsque expressément autorisé par la section 1.

Article 11.2.2 Marges minimales

Les marges minimales avant, latérales et arrière pour l'implantation d'une maison mobile sont celles prescrites à la grille des spécifications.

Article 11.2.3 Marges d'isolement d'un bâtiment principal

La distance minimale entre deux maisons mobiles, incluant les agrandissements, est de 4 m.

Toutefois, cette distance peut être réduite à 3 m lorsque les façades les plus étroites de deux maisons mobiles sont vis-à-vis l'une de l'autre.

Voir **illustration 19** de **l'annexe C** du présent règlement.

Article 11.2.4 Autres marges d'isolement

La distance minimale entre un escalier extérieur donnant accès au bâtiment, les galeries, les galeries couvertes, les perrons et un bâtiment principal voisin doit être d'au moins 2 m.

Voir **illustration 19** de **l'annexe C** du présent règlement.

SECTION 3

DISPOSITIONS ARCHITECTURALES

Article 11.3.1 **Agrandissement d'une maison mobile**

L'agrandissement d'une maison mobile légalement érigée est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Toute maison mobile ne peut être agrandie qu'une seule fois.
- b) Tout agrandissement de la maison mobile ne doit pas excéder 25 % de la superficie originale de la maison mobile, préalablement à tout agrandissement.
- c) Tout agrandissement d'une maison mobile doit respecter les marges d'isolement prescrites à la section précédente.
- d) La largeur totale de la maison mobile, incluant l'agrandissement, ne peut dépasser 6 m.

Article 11.3.2 **Vestibule d'entrée**

Un seul vestibule d'entrée peut être rattaché à une maison mobile. Les dimensions extérieures de ce vestibule ne doivent pas excéder 2 m par 2 m.

Le vestibule d'entrée n'est pas considéré comme un agrandissement de la maison mobile si les dimensions maximales sont respectées.

Article 11.3.3 **Interdiction**

Il est strictement interdit d'implanter une maison mobile ou de construire un agrandissement d'une maison mobile sur un solage en béton coulé.

Article 11.3.4 **Revêtement extérieur**

Les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour un vestibule, un agrandissement et un bâtiment accessoire doivent être du même type et de la même qualité que ceux employés pour la maison mobile.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Article 11.4.1 **Nombre de bâtiments accessoires**

Le nombre total de bâtiment accessoires est limité à deux par maison mobile parmi les bâtiments suivants :

Bâtiment accessoire	Nombre	Superficie	Structure
Abri d'auto	1	30 m ²	Attaché
Cabanon (ou remise)	1	15 m ²	Isolé
Abri de spa	1	15 m ²	Isolé
Pavillon de jardin	1	15 m ²	Isolé

Article 11.4.2 Implantation des bâtiments accessoires

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté dans la cour avant de l'emplacement d'une maison mobile.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté de façon à ce que la projection verticale du toit du bâtiment soit à moins de 60 cm des lignes latérales et arrière de propriété.

À moins d'y être rattaché, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 m du bâtiment principal.

À moins d'y être rattaché, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 m de tout autre bâtiment accessoire.

Article 11.4.3 Marge d'isolement

La distance minimale entre un bâtiment accessoire et une maison mobile voisine est de 3 m.

Article 11.4.4 Hauteur

La hauteur maximale totale d'un bâtiment accessoire est de 3,5 m.

SECTION 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**Article 11.5.1 Aménagement paysager**

Dans un parc de maisons mobiles, tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés.

Article 11.5.2 Entrée charretière

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit être pourvu de cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré toute autre disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, une seule entrée charretière d'une largeur maximale de 6 m est autorisée par emplacement de maison mobile.

SECTION 6
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**Article 11.6.1 Espaces verts**

Un parc de maisons mobiles doit comporter un espace vert commun d'une superficie équivalent à 10 % de la superficie totale du parc de maisons mobiles. Cette superficie peut être partagée en plusieurs espaces verts, excluant les plans d'eau.

Article 11.6.2 Maisons mobiles protégées par droits acquis

Toute maison mobile implantée ailleurs que dans un parc de maisons mobiles et protégée par droits acquis, est régie par les mêmes dispositions que celles applicables aux résidences unifamiliales isolées.